

Le Ministère de la Culture consacre une part importante de son budget en aide directe aux actions culturelles portées par les associations, les collectivités, les entreprises privées et les particuliers.

Cette option traduit sa volonté de partager avec l'ensemble des opérateurs culturels, sur tout le territoire national, la mise en œuvre de la politique culturelle définie par le Chef de l'Etat.

Avec les dispositions présentées ici, le Ministère de la Culture réaffirme, l'ancrage de son action dans les orientations stratégiques du Plan Sénégal Emergent (PSE) et de l'Acte III de la Décentralisation. Il s'agit, à travers la Culture, de contribuer à la transformation structurelle des bases de l'économie, à la promotion du capital humain, à la bonne gouvernance et à l'Etat de droit, avec le développement de nouveaux secteurs créateurs de richesses, d'emplois, d'inclusion sociale, mais également à l'aménagement du territoire et à la territorialisation des politiques culturelles.

■ Qu'est ce qu'une subvention ?

La subvention est une contribution facultative de l'administration qui ne confère aucun droit, elle n'est pas inscrite de façon permanente dans la durée. Elle peut ne pas être accordée pour diverses raisons. Elle peut être sous forme pécuniaire ou en nature (par exemple, la mise à disposition d'un local, d'une logistique, d'un conseil, etc.). Elle se justifie par un intérêt général et est destinée à la conduite d'une action ou au financement de l'activité du bénéficiaire. Ces actions ou activités sont initiées, définies et mises en œuvre exclusivement par les bénéficiaires qui en sont entièrement responsables.

■ Qui sont les bénéficiaires ?

Toute personne morale de droit privé ou de droit public et toute personne physique peut recevoir une subvention si elle répond aux conditions d'octroi:

- Organisations professionnelles de la Culture et associations culturelles dûment déclarées ou enregistrées, suivant les dispositions légales en vigueur.
- Entreprises culturelles privées, cabinets d'experts et de consultants à vocation culturelle dûment déclarées et/ou enregistrées.
- Artistes et acteurs de toutes les filières d'expression artistique (arts visuels, musique, danse, théâtre, mode, stylisme, cultures urbaines, etc), des organisateurs d'évènements personnels, d'expositions, de spectacles, d'échanges artistiques, de promotion de la propriété littéraire et artistique.... Les demandeurs devront justifier de leurs qualités dans leur Curriculum Vitae et les documents annexés, tels que presse-book, CD, vidéo, etc.

■ Qui attribue les subventions ?

Les subventions sont attribuées par le Ministre de la Culture après avoir pris connaissance des travaux du comité de gestion mis en place pour statuer sur les dossiers de demande reçus.

■ Quel formalisme s'attache à l'attribution d'une subvention ?

1^{ère} étape : Composition du Dossier

- Une fiche décrivant précisément l'action ou le projet mené.

N.B : Si vous sollicitez un financement pour plusieurs actions, vous devez remplir une fiche par action. Si vous sollicitez un financement au fonctionnement général, vous devez également remplir cette fiche décrivant précisément les activités de la structure.

- Un budget prévisionnel.
- Une attestation de police d'assurance maladie ou d'affiliation à une mutuelle reconnue au Sénégal pour les demandes individuelles.
- Une attestation d'au moins cinq polices d'assurance ou d'affiliation à une mutuelle reconnue au profit d'acteurs membres de la structure demanderesse.
- Une copie scannée du relevé d'identité bancaire (RIB) au nom de la structure. Les RIB au nom du président de l'association ou d'un des membres entraînent le rejet systématique du dossier ; Pour les demandes individuelles, le porteur devra aussi présenter un RIB à son nom ;
- le NINEA est obligatoire pour toutes les entreprises et fortement recommandé pour les associations.
- le dossier de demande de subvention (Individuelle ou pour structure) dûment rempli téléchargeable sur le site du Ministère de la Culture : "<http://www.culture.gouv.sn/>"
- Toute demande envoyée en dehors des appels à candidature ne respectant pas la procédure indiquée sera classée sans suite.

2^{ème} étape : Soumission

- Les demandes devront être soumises uniquement dans le cadre des réponses aux Appels à candidature que le Ministère de la Culture lance trimestriellement.
- Toutes les demandes devront être déposées au Centre Culturel régional où se réalise l'évènement objet de l'appui sollicité, qui les achemine par voie hiérarchique à la Direction de Arts du ministère de la Culture.
- Les évènements comprenant plusieurs dates dans plusieurs régions seront adressés à la région d'attache du porteur d'initiative.

3^{ème} étape : Sélection des bénéficiaires

- La sélection des bénéficiaires est opérée par un Comité composé d'agents du Ministère de la Culture et d'acteurs culturels sur la base des dossiers retenus et transmis par les Centres culturels régionaux.
- La liste des bénéficiaires est publiée par les voies les plus appropriées pour une large diffusion.

■ Contrôle de l'utilisation de la subvention

Le bénéficiaire décrit dans sa demande de subvention une action contractualisée dans la convention de financement. Il adresse au Ministère un compte rendu financier selon le modèle proposé à la fin de l'exercice au titre duquel la subvention a été accordée. Le Ministère contrôle alors la conformité de l'utilisation de la subvention au regard de l'action qui devait être menée et de l'utilisation des sommes pour la mener. Si le projet concerné n'est pas mené à terme ou ne respecte pas les termes de la convention, le Ministère est en droit d'exiger le reversement de la somme reçue.

Les candidats auteurs de fausses déclarations encourent des sanctions pouvant aller jusqu'à l'interdiction, à titre définitif ou pour une durée déterminée, d'accéder aux appuis et subventions du ministère de la Culture.

COMMUNIQUE

Il est porté à la connaissance des acteurs culturels désireux de solliciter l'appui (financier et / ou matériel) du Ministère de la Culture qu'il est désormais procédé à un appel à candidatures trimestriel selon les dispositions qui suivent :

A/COMPOSITION DU DOSSIER

- Une fiche décrivant précisément l'action ou le projet mené.
- N.B :** *Si vous sollicitez un financement pour plusieurs actions, vous devez remplir une fiche par action. Si vous sollicitez un financement au fonctionnement général, vous devez également remplir cette fiche décrivant précisément les activités de la structure.*
- Un budget prévisionnel.
- Une attestation de police d'assurance maladie ou d'affiliation à une mutuelle reconnue au Sénégal pour les demandes individuelles.
- Une attestation d'au moins cinq polices d'assurance ou d'affiliation à une mutuelle reconnue pour les demandes portées par des structures à vocation culturelle.
- Une copie scannée du relevé d'identité bancaire (RIB) au nom de la structure. Les RIB au nom du président de l'association ou d'un des membres entraînent le rejet systématique du dossier ; Pour les demandes individuelles, le porteur devra aussi présenter un RIB à son nom ;
- le NINEA est obligatoire pour toutes les entreprises et fortement recommandé pour les associations.
- le dossier de demande de subvention (Individuelle ou pour structure) dûment rempli téléchargeable sur le site du Ministère de la Culture : "<http://www.culture.gouv.sn/>"
- Toute demande envoyée en dehors des appels à candidature ne respectant pas la procédure indiquée sera classée sans suite.

B/SOUMISSION

- Les demandes devront être soumises uniquement dans le cadre des réponses aux Appels à candidature que le Ministère de la Culture lance trimestriellement.
- Toutes les demandes devront être déposées au Centre Culturel régional où se réalise l'évènement objet de l'appui sollicité, qui les achemine par voie hiérarchique à la Direction de Arts du ministère de la Culture.
- Les évènements comprenant plusieurs dates dans plusieurs régions seront adressés à la région d'attache du porteur d'initiative.

C/SELECTION FINALE

- La sélection des bénéficiaires est opérée par un Comité composé d'agents du Ministère de la Culture et d'acteurs culturels sur la base des dossiers retenus et transmis par les Centres culturels régionaux.
- La liste des bénéficiaires est publiée par les voies les plus appropriées pour une large diffusion.

D/ RECEPTION DES DEMANDES

Les demandes de subvention sont reçues jusqu'aux dates ci-dessous :

- Pour le 1^{er} trimestre, du 1^{er} Janvier au 29 février à 17 heures
- Pour le 2^{ème} trimestre, du 1^{er} mars au 30 avril à 17 heures
- Pour le 3^{ème} trimestre, du 2 mai au 20 juillet à 17 heures
- Pour le 4^{ème} trimestre, du 1^{er} août au 20 octobre à 17 heures



MINISTÈRE DE LA CULTURE
Direction des Arts

DISPOSITIONS À L'INTENTION DES CANDIDATS AUX SUBVENTIONS